

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Arrêt
6 Juge Erkki Kourula, Président - Juge Sang-Hyun Song - Juge Sanji Mmasenono
7 Monageng — Juge Anita Ušacka — Juge Ekaterina Trendafilova
8 Mardi 3 mars 2015
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 28*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Bonjour.
15 L'audience est ouverte.
16 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous citer l'affaire je vous prie ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
18 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
19 *Thomas Lubanga Dyilo*. Référence ICC-01/04-01/06.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie. Et j'aimerais
22 demander aux parties de se présenter pour le compte rendu d'audience, en
23 commençant par la Défense de M. Lubanga. Je vous en prie.
24 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la Défense de M. Lubanga est représentée par
25 Jean-Marie Biju-Duval, M^e Caroline Buteau, et Catherine Mabilille, moi-même.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Merci, Madame.
27 (*Interprétation*) J'aimerais inviter les représentants légaux des victimes et je crois
28 comprendre que nous allons d'abord donner la parole aux représentants légaux des

1 victimes V01, qui sont représentés par le BPCV (*phon.*). Je vous en prie.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
3 juges, les victimes sont représentées par trois groupes différents. Je représente le
4 Bureau public des conseils pour les victimes. Je suis M^e Massidda, conseil principal.
5 M^{me} Sarah Pellet est avec moi, M. Dmytro Suprun, conseil également.

6 Et aujourd'hui, je représente également le groupe V01... et une procuration a été
7 déposée ce matin dans le dossier de cette affaire pour le groupe... le groupe... nous
8 avons également pour les victimes V01, nous avons M^{me} Evelyne Ombeni, qui est
9 gestionnaire chargée du dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

11 Et j'aimerais maintenant m'adresser aux représentants légaux des victimes V02.

12 Je vous en prie. Pourriez-vous vous présenter ?

13 M^e KETA : Oui.

14 Merci beaucoup pour la parole. C'est M^e Joseph Keta. Je représente l'équipe V01.
15 Et... V02 plutôt, V02, avec la *case manager*, Sylviana (*phon.*) Glodjinon, qui est la
16 gestionnaire de dossier.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie. Et qu'en
19 est-il du Fonds au profit des victimes ; oui, Madame ?

20 M^{me} STUDZINSKY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
21 Messieurs les juges. Je m'appelle Silke Stundzinsky, je suis conseiller juridique et je
22 représente le Fonds au profit des victimes aujourd'hui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

24 Je suis moi-même, Erkki Kourula, juge Président de la procédure en appel final dans
25 l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

26 À ma droite immédiate se trouvent M. le juge Sang-Hyun Song, puis M^{me} le juge
27 Sanji Monageng ; à ma gauche se trouvent M^{me} le juge Anita Ušacka, puis M^{me} le juge
28 Ekaterina Trendafilova.

1 Je commencerai par dire qu'aujourd'hui, pendant le prononcé de l'arrêt, je ferai
2 référence au groupe de victimes représentées par le BCPV au nom de M^e Walley et
3 de M^e Mulenda, en les appelant « les représentants légaux des victimes V01 ». Et je
4 ferai référence à l'autre groupe représenté par M^e Bapita, et ses confrères et
5 consœurs, en les appelant « les représentants légaux des victimes V02 ». J'appellerai
6 le Bureau du conseil public pour les victimes, « le BCPV », et M. Thomas Lubanga
7 Dyilo, M. Lubanga. Et nous ferons référence au Fonds au profit des victimes
8 également. Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son appel suite à l'appel interjeté
9 par M. Lubanga, les représentants légaux des victimes 1 et les représentants légaux
10 des victimes V02 conjointement avec le BCPV contre la décision de la Chambre de
11 première instance I, décision intitulée « Décision fixant les principes et procédures
12 applicables en matière de réparations ».

13 Dans le prononcé de l'arrêt d'aujourd'hui, je ferai référence à cette décision comme
14 étant la décision contestée.

15 Je vous prie de noter que seul fait autorité le jugement écrit. Il sera notifié aux parties
16 peu de temps après cette audience.

17 Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I a rendu la décision contestée.

18 Quatre appels contre la décision contestée ont été interjetés, trois au titre de
19 l'article 82-4 du Statut et un au titre de l'article 82-1-d du Statut.

20 Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la recevabilité des
21 appels. La Chambre d'appel a conclu que les appels interjetés au titre de
22 l'article 82-4 du Statut étaient recevables, alors que l'appel interjeté au titre de
23 l'article 82-1-d du Statut ne l'était pas.

24 Par la même décision la Chambre d'appel a fait droit à la demande des faits
25 suspensifs de la décision contestée, en partie parce que l'appel interjeté par
26 M. Lubanga contre sa condamnation était encore pendant à ce moment-là.

27 Le 5 février 2013, M. Lubanga, les représentants légaux des victimes V01 et les
28 représentants légaux des victimes V02 conjointement avec le BCPV ont déposé leur

1 mémoire d'appel contre la décision contestée.

2 Les réponses au mémoire d'appel ont été déposées par les parties le 7 et
3 le 8 avril 2013.

4 Le 8 avril 2013, donc la même année, après y avoir été invité par la Chambre d'appel,
5 le Fonds au profit des victimes a déposé ses observations sur les appels.

6 L'année dernière, le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et
7 la décision relative à la peine dans l'affaire *Lubanga*, le juge Ušacka exprimant une
8 opinion dissidente et le juge Song exprimant une opinion partiellement dissidente
9 aux deux décisions.

10 Les représentants légaux des victimes V01, le BCPV conjointement avec les
11 représentants légaux des victimes V02 et M. Lubanga allèguent que la décision
12 contestée est entachée de multiples erreurs.

13 La Chambre d'appel rappelle que, par sa décision relative à la recevabilité, elle a
14 conclu qu'aux fins de la recevabilité et sans préjudice de ce prononcé sur le fond, la
15 décision contestée pourrait faire l'objet d'appel sous forme d'ordonnance de
16 réparation et ce, en application de l'article 75 du Statut.

17 Par cette décision, la Chambre d'appel n'a pas conclu que la décision contestée était
18 une ordonnance de réparation au titre de l'article 75 du Statut, en raison de sa teneur
19 et de son fond.

20 À cet égard, bien que les textes juridiques de la Cour ne définissent pas une
21 ordonnance de réparation, la Chambre d'appel considère que ces textes, lus
22 conjointement, fournissent un cadre clair relatif aux critères minima requis pour
23 qu'une décision constitue un ordre de réparation en application de l'article 75 du
24 Statut.

25 Je reviendrai de façon détaillée sur ces critères bientôt. À leur sujet, la Chambre
26 d'appel considère qu'ils sont non seulement essentiels à l'exécution en bonne et due
27 forme de l'ordonnance, mais également qu'ils sont la garantie que, dans tous les cas
28 d'octroi de réparations, que « la Cour respecte les droits des victimes et de la

1 personne reconnue coupable », comme le prévoit la règle 97-3 du Règlement de
2 procédure et de preuve.

3 La Chambre d'appel a analysé la décision contestée, afin de déterminer si, par sa
4 teneur et son fond, elle constitue une ordonnance de réparation au sens de
5 l'article 75, et ce, compte tenu des cinq critères minima requis.

6 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la règle 153, paragraphe premier,
7 dispose que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une
8 ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.

9 Après son examen de la décision contestée, la Chambre d'appel considère que sa
10 teneur et son fond ne satisfont pas les critères minima requis aux fins d'une
11 ordonnance de réparations.

12 Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis que le pouvoir de modification que lui
13 confère la règle 153 dans son premier paragraphe peut lui permettre de remédier à
14 ses carences.

15 En conséquence, la Chambre d'appel fait valoir que la décision contestée contient
16 suffisamment de critères pour constituer une ordonnance de réparations au sens de
17 l'article 75 du Statut, sous réserve des amendements énoncés de façon détaillée dans
18 l'arrêt qui sera prochainement communiqué.

19 Je vais, maintenant, brièvement aborder chacun de ces critères, ainsi que, pour
20 chacun d'entre eux, les moyens d'appel soulevés par les parties.

21 Au titre du Statut, le premier critère requis est qu'une ordonnance de réparation doit
22 être rendue à l'encontre de la personne condamnée.

23 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une
24 erreur d'interprétation en considérant que les termes « par l'intermédiaire du Fonds
25 au profit des victimes » remplaçaient — et je cite à nouveau — les termes « à
26 l'encontre de la personne condamnée ». La Chambre d'appel conclut, maintenant,
27 qu'une ordonnance de réparations doit toujours être rendue à l'encontre de la
28 personne condamnée et peut, de surcroît, être présentée par l'intermédiaire du

1 Fonds au profit des victimes.

2 Par conséquent, la Chambre d'appel modifie la décision contestée de telle sorte que
3 l'ordonnance de réparations soit à l'encontre de M. Lubanga.

4 En conséquence de cette modification, les différentes normes de causalité et de
5 preuve établies par la Chambre de première instance, selon que l'ordonnance a été
6 rendue à l'encontre de M. Lubanga ou par l'intermédiaire du Fonds au profit des
7 victimes, sont aussi modifiées par la suppression des normes établies par la
8 Chambre de première instance pour les ordonnances de réparation présentées
9 seulement par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.

10 En outre, une fois que l'ordonnance a été modifiée de telle sorte à viser M. Lubanga,
11 les arguments relatifs au statut de M. Lubanga et du Procureur en tant que parties
12 sont rejetés parce que sans objet.

13 Le deuxième critère a trait aux moyens d'appel invoqués afin de déterminer si
14 M. Lubanga devrait être tenu responsable pour toute réparation accordée. La
15 Chambre d'appel estime qu'une ordonnance de réparation doit établir la
16 responsabilité de la personne condamnée eu égard aux réparations accordées par
17 l'ordonnance, et doit l'informer à ce sujet. En d'autres termes, la personne
18 condamnée est la personne responsable de toutes les réparations accordées.

19 Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a commis
20 une erreur en considérant que les circonstances de l'affaire, et plus précisément le
21 statut actuel d'indigence de M. Lubanga, signifiaient qu'il n'était pas
22 personnellement responsable des réparations accordées en l'espèce. La Chambre de
23 première instance a également commis une erreur en prenant le contrôle des autres
24 ressources du Fonds au profit des victimes afin de financer les réparations.

25 La Chambre d'appel modifie la décision contestée conformément à l'axiome suivant :
26 lorsqu'une personne condamnée n'est pas en mesure de répondre immédiatement à
27 l'ordonnance de réparations pour des raisons d'indigence, le Fonds au profit des
28 victimes peut avancer ses autres ressources, mais une telle intervention n'exonère

1 pas la personne condamnée de toute responsabilité. La personne condamnée garde
2 cette responsabilité et doit rembourser le Fonds au profit des victimes.
3 De surcroît, il revient uniquement au Conseil de Direction du Fonds au profit des
4 victimes de déterminer si les autres ressources du Fonds seront affectées pour
5 compléter les ressources disponibles pour l'octroi des réparations.
6 La Chambre d'appel abordera plus tard, lors de ce prononcé, les conséquences de
7 cette responsabilité imposée à M. Lubanga à ce stade de la procédure.
8 En dernier lieu, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Lubanga eu égard à
9 la norme dites de *proximate cause* — la cause directe — et la norme dite de *but* ou *for*
10 en *common law*, comme étant la norme de causalité applicable entre les crimes pour
11 lesquels M. Lubanga a été condamné et le préjudice subi par les victimes.
12 La Chambre d'appel considère qu'en application du Statut, le troisième critère requis
13 pour une ordonnance de réparations est qu'elle doit préciser le type de réparations
14 faisant l'objet de l'ordonnance, à savoir soit collectives ou individuelles ou les deux,
15 et en fournir les raisons en application du premier paragraphe de la règle 97 et de la
16 règle 98 du... du Règlement de procédure et de preuve.
17 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a ordonné des
18 réparations seulement à titre collectif, en application du paragraphe 3 de la règle 98.
19 En outre, la Chambre d'appel considère que le fait que les réparations n'ont pas été
20 accordées à titre collectif et à titre individuel ne constitue pas une erreur.
21 À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que le nombre de victimes est un
22 facteur important pour déterminer que des réparations à titre collectif sont plus
23 appropriées et que la Chambre de première instance a bien tenu compte de ce
24 facteur lorsqu'elle a pris cette décision.
25 La Chambre d'appel est d'avis que lorsque seulement des réparations à titre collectif
26 sont accordées en application du paragraphe 3 de la règle 98, une Chambre de
27 première instance n'est pas tenue de se prononcer sur le fond des demandes
28 individuelles de réparations.

1 La Chambre d'appel fait plutôt valoir que le fait de déterminer qu'il est plus
2 approprié d'accorder des réparations à titre collectif équivaut à une décision par
3 laquelle l'octroi de réparations individuelles en tant que catégorie est refusé.

4 La Chambre d'appel remarque que, dans ce contexte toutefois, une décision de ne
5 pas accorder de réparations à titre individuel ne porte pas préjudice aux personnes
6 qui ont déposé des demandes individuelles de réparations eu égard à leur éligibilité
7 à participer à tout programme de réparations collectives.

8 En outre, la Chambre d'appel note que toutes les personnes qui ont déposé des
9 requêtes aux fins de réparations à titre individuel ont également présenté leurs vues
10 et propositions s'agissant de l'octroi de réparations ou de programmes pour des
11 réparations collectives. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il convient
12 d'enjoindre au Fonds au profit des victimes de prendre ces écritures... écritures en
13 considération lorsqu'il procédera à l'octroi collectif de réparations.

14 En ce qui concerne la transmission au Fonds pour les victimes des requêtes en
15 réparations individuelles déposées au titre de la règle 94, la Chambre d'appel
16 considère que les instructions de la Chambre de première instance, à cet égard, sont
17 erronées, car elles ne respectent pas le principe selon lequel les réparations sont
18 totalement volontaires, et qu'elles portent atteinte au droit des victimes de ne pas
19 voir les renseignements personnels qu'elles ont fournis transmis à d'autres entités
20 sans que le consentement éclairé des victimes concernées n'ait été préalablement
21 obtenu.

22 Enfin, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Lubanga selon lesquels les
23 procédures visées à la règle 98 remettent en cause son droit à contester les
24 bénéficiaires d'un octroi de réparation et à présenter des observations à leur sujet. La
25 Chambre d'appel amende la décision contestée et y inclut l'instruction selon laquelle
26 M. Lubanga aura la possibilité d'examiner le processus de sélection des victimes au
27 stade de la mise en œuvre, sous réserve des éventuelles mesures de protection en
28 vigueur.

1 Dans le quatrième élément, la Chambre d'appel considère qu'il faut prendre en
2 compte deux aspects distincts : premièrement, l'identification du dommage causé
3 directement ou indirectement et dérivant des crimes pour lesquels la personne a été
4 condamnée ; deuxièmement, l'identification des modalités de réparations.

5 Sur ces deux aspects, M. Lubanga fait valoir que la Chambre de première instance a
6 commis une erreur en ne statuant pas elle-même dans la décision contestée plutôt
7 que de déléguer cette décision au Fonds pour les victimes.

8 La Chambre d'appel estime que ces deux aspects doivent être tranchés par la
9 Chambre de première instance n° I dans son ordonnance aux fins de réparations.

10 La Chambre d'appel se trouve ainsi d'accord avec M. Lubanga, et considère que la
11 Chambre première (*phon.*) a commis une erreur en déléguant à d'autres la tâche de
12 déterminer le préjudice causé aux victimes directes ou indirectes des crimes pour
13 le... pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

14 Ce faisant, la Chambre d'appel souligne néanmoins la distinction essentielle qu'il
15 convient d'établir entre la détermination du préjudice causé aux victimes directes ou
16 indirectes des crimes pour lesquels la personne a été condamnée d'une part, qui doit
17 être effectuée par la Chambre de première instance, et d'autre part, l'évaluation de
18 l'ampleur du préjudice aux fins d'établir la nature et/ou l'importance des réparations
19 qui incombent au Fonds au profit des victimes, après qu'il ait été saisi d'un
20 ordonnance en réparations.

21 En conséquence, la Chambre d'appel amende la décision contestée en déterminant le
22 préjudice causé aux victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels
23 M. Lubanga a été condamné.

24 En amendant la décision contestée, la Chambre d'appel se limite aux circonstances
25 de l'affaire lorsque la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion
26 additionnelle ayant une incidence sur le préjudice aux fins de réparations. De ce fait,
27 le préjudice identifié est ainsi limité aux préjudices tels que déterminés par la
28 première... la Chambre de première instance dans le contexte du procès à l'encontre

1 de M. Lubanga.

2 La Chambre d'appel a déterminé ce préjudice en analysant les conclusions
3 pertinentes, dans le jugement de condamnation, dans la décision relative à la peine
4 et dans les décisions relative à la participation des victimes, dans la mesure où
5 celles-ci ont trait à la définition du préjudice causé aux victimes directes et indirectes.

6 En conséquence de cet amendement et des circonstances de l'affaire, et en particulier
7 à la lumière des conclusions tirées dans le jugement de condamnation, la Chambre
8 d'appel considère que la violence sexuelle et sexiste ne saurait constituer un
9 préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. La
10 Chambre d'appel estime, de ce fait, que la Chambre de première instance a commis
11 une erreur en soutenant que la formulation et la mise en œuvre des réparations
12 devaient inclure les violences de violences sexuelles et sexistes et amende la décision
13 contestée sur cet aspect.

14 Néanmoins, la Chambre d'appel considère qu'il convient que le Conseil de Direction
15 du Fonds au profit des victimes, usant de son pouvoir discrétionnaire, examine la
16 possibilité d'inclure des victimes de violences sexuelles et sexistes dans les activités
17 d'aide entreprises en application de son mandat visé à la norme 50-a du Règlement
18 du Fonds d'affectation spécial au profit des victimes.

19 La Chambre d'appel considère également qu'il... qu'il convient d'inclure dans le
20 projet de plan de mise en œuvre du Fonds un processus permettant de saisir d'autres
21 ONG compétentes en matière de victimes de violences sexuelles et sexistes dans la
22 région en cause.

23 S'agissant des arguments de M. Lubanga, selon lesquels les modalités appropriées
24 aux fins de réparations auraient été déléguées, la Chambre d'appel considère que
25 M. Lubanga a mal interprété la décision contestée. Selon cette Chambre, la Chambre
26 de première instance a bien identifié les modalités appropriées aux fins de
27 réparations, et c'est sur cette base que le Fonds au profit des victimes établira l'octroi
28 des réparations collectives. La Chambre d'appel amende cependant la décision

1 contestée car la décision contestée n'est pas claire à cet égard.
2 Enfin, la Chambre d'appel estime que le dernier élément requis dans une
3 ordonnance de réparation est l'identification des victimes susceptibles de bénéficier
4 de l'octroi de réparations ou la fixation des critères d'éligibilité.
5 La Chambre de première instance a rendu ses... ses conclusions à cet égard dans la
6 décision contestée, conclusions que M. Lubanga considère comme erronées.
7 En ce qui concerne l'inclusion de communautés plus larges, la Chambre d'appel
8 amende la décision contestée afin de préciser que seuls les membres de la
9 communauté qui répondent aux critères fixés à la règle 85 pour être considérés
10 comme victimes peuvent demander des réparations à la charge de M. Lubanga.
11 S'agissant de l'inclusion de... des localités qui ne sont pas mentionnées dans la
12 décision portant condamnation, la Chambre d'appel considère que la Chambre de
13 première instance n'a pas eu l'intention d'étendre « la » champ d'application à des
14 qualités (*phon.*) autres que celles spécifiquement citées dans la décision portant
15 condamnation ou dans la déposition des témoins n°... au paragraphe 915 de la... de
16 ladite décision. Selon l'interprétation de la Chambre d'appel, lorsqu'il est fait
17 mention de l'inclusion de localités non citées dans la décision de condamnation, il
18 est fait référence aux localités (*phon.*) citées dans les dépositions des témoins qui ont
19 étayées la conclusion tirée au paragraphe 915 de la décision portant condamnation.
20 En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance
21 n'a pas commis d'erreur à cet égard.
22 Questions pertinentes pour le stade de la mise en œuvre.
23 Pour ce qui est des questions pertinentes au stade de la mise en œuvre, la Chambre
24 d'appel estime qu'une Chambre nouvellement constituée ne commet pas d'erreur
25 lorsqu'elle décide de superviser la mise en œuvre d'une ordonnance amendée aux
26 fins de réparations. Elle rejette ainsi les arguments des parties à cet égard.
27 S'agissant de la fixation de montant de la réparation imputable à M. Lubanga, la
28 Chambre d'appel amende la décision contestée et à titre exceptionnel, décide que la

1 Chambre nouvellement constituée en décidera. La procédure pour ce faire est fixée
2 en détail dans l'Arrêt.

3 À cet égard, la Chambre d'appel souhaite insister sur le caractère exceptionnel, de
4 cette procédure, et souligner que le fait de déterminer la réparation mise à la charge
5 d'une personne condamnée, y compris le champ d'application spécifique de cette
6 charge, devrait être effectué par la Chambre de première instance dans son
7 ordonnance de réparation.

8 Il « n' »en est ainsi notamment pour permettre à la personne... à la personne
9 condamnée et aux victimes d'exercer le droit que leur confère le Statut d'interjeter
10 appel d'une ordonnance de réparations.

11 Il en découle que selon la Chambre d'appel, la fixation du montant de la réparation
12 mise à la charge de M. Lubanga constitue une partie de l'ordonnance en réparations,
13 au sens de l'article 75-2 du Statut, et peut, par conséquent, faire l'objet d'un... d'un
14 appel de M. Lubanga et des victimes en application de l'article 82-4 du Statut.

15 En résumé, la Chambre d'appel amende la décision... la décision contestée et aux fins
16 de plus de clarté, joint à l'arrêt une ordonnance en réparation amendée.

17 Dans son opinion dissidente à l'égard du jugement de condamnation de Lubanga, la
18 juge Anita Ušacka a respectueusement exprimé son avis divergent vis-à-vis de la
19 décision de la majorité de... de confirmer la condamnation de M. Lubanga, et en
20 conséquence est également en désaccord vis-à-vis de cet arrêt.

21 Ceci conclut mon résumé de cet arrêt.

22 J'aimerais remercier les parties et les participants, les interprètes, les sténotypistes,
23 pour avoir facilité cette audience, non seulement cette audience, mais également...
24 car c'est pour quatre d'entre nous, la toute dernière audience. J'aimerais remercier
25 toutes les parties et les participants, et tous... tous ceux qui sont présents pour leur
26 coopération et assistance au cours des années. Merci.

27 L'audience est levée.

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 12 h 01*)